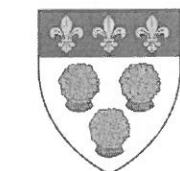




REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 3 JUILLET 2017

L'an deux mil dix sept, le lundi trois juillet à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Date de convocation :
26/06/2017

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 30

Conseillers votants : 34

M. Sébastien LECORNU, Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , Mme Léocadie ZINSOU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Agnès BRENIER , Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, M. Henri-Florent COTTE, Mme Mariemke de ZUTTERE, Mme Nathalie ROGER, Mme Nathalie LAMARRE, M. Jean-Marie MBELO, M. Valentin LAMBERT, M. Philippe GUIRAUDON, Mme Evelyne HORNAERT, M. Yann FRANCOISE, M. Jean-Claude MARY, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, Mme Marie-Laure HAMMOND, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Jérôme GRENIER à Mme Léocadie ZINSOU
M. Alexandre HUAU-ARMANI à M. François OUZILLEAU
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Hervé HERRY
Mme Aurélie BLANCHARD à Mme Catherine GIBERT

Absents :

M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Brigitte LIDÔME

N° 0097/2017

Rapporteur : François OUZILLEAU

OBJET : Plan Local d'Urbanisme: prescription de la révision allégée

Par délibération en date du 21 octobre 2016, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) issu de la révision engagée par délibération du 27 juin 2014 a été approuvé.

Depuis, certaines études, qui étaient en cours lors de notre élaboration de ce PLU, nécessitent d'être mise en œuvre. C'est notamment le cas de la mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) portée par Seine Normandie Agglomération dans le cadre de

Commune de VERNON

l'accompagnement des gens du voyage sédentarisés vers des modes de logements adaptés. Il a été identifié comme pertinent le site actuel des Boutardes, classé en zone N au PLU en vigueur. En l'espèce, son ouverture à l'urbanisation est donc soumise à une procédure particulière prévue à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Ce changement de zonage a donc pour conséquence de réduire les zones naturelles du PLU, sans pour autant remettre en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme. Des compensations sont mises en œuvre.

Au vu des éléments exposés, la procédure de révision accélérée ou allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme doit être engagée. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, et des personnes publiques associées prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 153-12.

Le projet devra également faire l'objet d'une concertation au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme. Les moyens d'information utilisés seront les suivants :

- article dans Vernon Direct
- information sur le site internet de la ville

Par ailleurs, un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-12 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2016,

Considérant qu'au terme des motifs exposés précisant les objectifs poursuivis, il y a lieu de mettre en révision allégée le Plan Local d'Urbanisme et de fixer les modalités de concertation, **Considérant** que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de prescrire la révision allégée du PLU conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones.
- LANCE la concertation prévue au Code de l'Urbanisme sur le projet.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au Président de Seine Normandie Agglomération,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Développement urbain

Avis favorable

Délibéré :

Commune de VERNON

Adoptée à l'unanimité des votants (Abstention : M. NGUYEN THANH, Mme SEGURA, M. SINO;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par,
Francois OUZILLEAU

Maire de Vernon, Président du CCAS

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le 06/07/17 sous le numéro publié ou affiché ou notifié le 06/07/17 est exécutoire.
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

* Accusé réception en Préfecture
n° 027-212706816-20170703-58607-DE